



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Hervé PERETTI, gérant de la Sarl Nogent Burger 4, rue de l'Europe à Creil pour le restaurant QUICK Creil Nogent ;

VU le récépissé de dépôt n°20090024 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Hervé PERETTI, gérant de la Sarl Nogent Burger est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090024- Creil- 4, rue de l'Europe

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Hervé PERETTI, gérant de la Sarl Nogent Burger.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Hervé PERETTI, gérant de la Sarl Nogent Burger.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 FEV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

COPIE



Raymond YBODOU

PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Association Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte**

**Le Préfet du département de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 octobre 2009 relative aux catégories de personnels mobilisables ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 12 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La réquisition de l'association des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte représentée par Monsieur Ivan de Tourtier en sa qualité de délégué régional de Picardie, est levée à compter du 1^{er} février 2010.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte.

Fait à Beauvais, le 1^{er} février 2010

Le préfet de l'Oise



Nicolas DESFORGES

2-

PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Association Croix Rouge Française - délégation départementale de l'Oise**

**Le Préfet du département de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 octobre 2009 relative aux catégories de personnels mobilisables ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 12 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

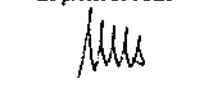
Article 1^{er} : La réquisition de la croix rouge française représentée par Monsieur Bruno Marchetti en sa qualité de président de la délégation départementale de l'Oise, est levée à compter du 1^{er} février 2010.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la croix rouge française.

Fait à Beauvais, le 1^{er} février 2010

Le préfet de l'Oise



Nicolas DESFORGES

H-

PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Association des sauveteurs de l'Oise**

**Le Préfet du département de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 octobre 2009 relative aux catégories de personnels mobilisables ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 12 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La réquisition de l'association des sauveteurs de l'Oise représentée par Monsieur Dominique Godard en sa qualité de président départemental, est levée à compter du 1^{er} février 2010.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association des sauveteurs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} février 2010

Le préfet de l'Oise



Nicolas DESFORGES

5-

PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Association départementale de protection civile**

**Le Préfet du département de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 octobre 2009 relative aux catégories de personnels mobilisables ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 12 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La réquisition de l'association départementale de la protection civile représentée par Monsieur Franck Rinuit en sa qualité de président, est levée à compter du 1^{er} février 2010.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association départementale de la protection civile.

Fait à Beauvais, le 1^{er} février 2010

Le préfet de l'Oise



Nicolas DESFORGES

6

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet d'extension du parc d'activités de la Belle-Assise par la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye

Commune d'Oursel-Maison

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- la délibération, en date du 30 juin 2008, du conseil de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye (CCVBN) autorisant l'établissement public foncier local de l'Oise (EPFLO) à être le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la délibération de l'EPFLO en date du 1^{er} juillet 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes préalables à l'intervention de la déclaration d'utilité publique du projet ;
- l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 prescrivant du mardi 9 juin 2009 au vendredi 10 juillet 2009 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'extension du parc d'activités de la Belle-Assise à Oursel-Maison ;
- le dossier et les registres déposés en mairie d'Oursel-Maison ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 18 mai et 9 juin 2009 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 9 juin 2009 au 10 juillet 2009 en mairie d'Oursel-Maison ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- l'avis favorable du Sous-préfet de Clermont du 15 janvier 2010 ;
- la déclaration d'intérêt général du projet, en date des 12 octobre et 26 novembre 2009, du Conseil communautaire de la CCVBN d'une part et du Conseil d'administration de l'EPFLO d'autre part ;

7-

- le plan ci-annexé ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'extension du parc d'activités de la Belle-Assise à Oursel-Maison.

Article 2 : Le Maire d'Oursel-Maison procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie conformément au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et le Maire d'Oursel-Maison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Clermont et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 4 février 2010

Signé

Nicolas DESFORGES

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2010-1

Arrêté portant adhésion de communes et modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1958 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Vallée de la Brèche entre les communes de Litz et Etouy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1961 portant adhésion des communes d'Agnetz, Fitz-James, Clermont, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Bailleval, Rantigny, Liancourt, Cauffry, Mogneville, Laigneville, Monchy Saint Eloi et modification des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations du 25 juin 2008 du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche sollicitant la modification des statuts et l'adhésion des communes et syndicats concernés par la Brèche et ses affluents ;

Vu les délibérations de Neuilly sous Clermont (5 décembre 2008) et Cambronne les Clermont (12 février 2009) sollicitant leur adhésion audit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Agnetz (8 décembre 2008), Bailleval (16 décembre 2008), Breuil le Sec (16 décembre 2008), Breuil le Vert (12 décembre 2008), Cauffry (11 décembre 2008), Clermont (29 janvier 2009), Etouy (1^{er} décembre 2008), Fitz-James (21 janvier 2009), Laigneville (13 décembre 2008), Liancourt (5 mars 2009), Litz (19 février 2009), Mogneville (4 décembre 2008), Monchy Saint Eloi (3 février 2009), Nogent sur Oise (26 janvier 2009), Rantigny (30 juin 2008), Villers Saint Paul (15 décembre 2008) acceptant la modification des statuts et l'adhésion des communes et syndicats concernés par la Brèche et ses affluents ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise en date du 28 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Trésorerie Générale de l'Oise en date du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Claude BALLADE, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Cambronne les Clermont et Neuilly sous Clermont au Syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche.

Article 2 : Les compétences du syndicat sont définies ainsi qu'il suit : Le syndicat assure la gestion et l'entretien de la rivière « La Brèche » et de ses affluents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Clermont, le président du syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise

Clermont, le 16 février 2010

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont



Claude BALLADE



Le Directeur Interrégional du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 12 octobre 2009, modifiée le 21 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Hervé MARTEL,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 janvier 2008 à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu d'Esserent,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu d'Esserent en date du 7 septembre 2009.

DECIDE :

Article 1 :

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu d'Esserent.

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Beauvais.

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Compiègne, Voies Navigables de France (sise au 79 barrage de Venette 60280 VENETTE).

Fait à Paris le 27 JAN 2010


Hervé MARTEL





Le Directeur Interrégional du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 12 octobre 2009, modifiée le 21 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Hervé MARTEL,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 juin 2009 à Monsieur le Maire de la commune de Clairoix,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Clairoix en date du 27 juillet 2009,

DECIDE :

Article 1 :

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Clairoix.

Article 4 :

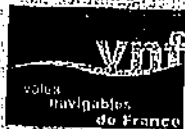
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Beauvais.

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Compiègne, Voies Navigables de France (sise au 79 barrage de Venette 60280 VENETTE).

Fait à Paris le 27 JAN 2010


Hervé MARTEL





Le Directeur Interrégional du Bassin de la Seine,

Vu l'article L. 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 69-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 12 octobre 2009, modifiée le 21 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Hervé MARTEL,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins, (ci-après notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 janvier 2008 à Monsieur le Maire de la commune de Creil),

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Creil en date du 7 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1 :

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Creil.

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Beauvais.

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Compiègne, Voies Navigables de France (site au 79 barrage de Venette 60280 VENETTE).

Fait à Paris le ... 27 JAN 2010 ..


Hervé MARTEL



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Service navigation de la Seine

Arrêté n° 10/60/2010 portant subdélégation de signature,
au nom du Préfet de l'Oise,

Le Chef du Service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au Chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant Monsieur Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Chef du Service navigation de la Seine;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant délégation de signature au Chef du Service navigation de la Seine ;

Sur proposition du Secrétaire général du Service navigation de la Seine ;



ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Chef du Service navigation de la Seine, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé est exercée par :

- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, directeur adjoint et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Secrétaire général du Service navigation de la Seine;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au Secrétaire général du Service navigation de la Seine;

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e

- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.g à 1.1.i et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé ;

- M. Fabien ESCULIER, ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts, chargé du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5 et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'État, adjoint du Chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au Chef du service sécurité des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien ESCULIER, la subdélégation prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Manon FABRE, ingénieure des Travaux Publics de l'État, adjointe au Chef du Service Eau et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, de Monsieur Jean LE DALL, de Monsieur Éric VILBE, de Monsieur Alexandre GUERINI et de Monsieur Alain COUDRET, délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEAURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au Chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Antoine BERBAIN M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au Chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé.

AS

AB

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux Chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard WLODARCZYK
M. Franck DALMASSE

Chef de la subdivision de Péronne
Adjoint au Chef de la subdivision de Péronne

M. Éric SCHMITT
M. Jean-Philippe GRANDIN

Chef de la subdivision de Compiègne
Adjoint au Chef de la subdivision de Compiègne

M. Cyril DEMEUSY
M. Michel PELLET

Chef de la subdivision de Pontoise
Adjoint au Chef de la subdivision de Pontoise

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 10 : L'arrêté n°09/60/066 du 4 novembre 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Oise est abrogé.

Article 11 : Le Chef du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la Secrétaire général de l'Oise.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service navigation de la Seine,

Jean-Baptiste MAILLARD

Ampliation pour attribution :
- les subdélégataires

Ampliation pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

ARRETE

Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) N° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n° 247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°639/2009 de la commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°73/2009 du conseil en ce qui concerne le soutien spécifique ;

Vu le code rural, notamment son article D615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 28 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er

Pour le département de l'Oise, les priorités d'attribution de droits à prime à la vache allaitante définitifs issus de la réserve entre les catégories de producteurs pour la campagne 2010 sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon les critères établis ci-après :

- L'attribution ne peut pas être inférieure à un droit.
- Le coefficient multiplicateur des GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun) est pris en compte, c'est-à-dire, que les GAEC bénéficient d'un avantage relatif au nombre d'exploitations regroupées qui peut porter les 40 premiers animaux primés à taux plein à 80, voire 120 ou plus selon le coefficient de transparence appliqué.
- Le caractère allaitant du troupeau défini dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 doit être respecté.
- L'âge de l'exploitant est plafonné à 65 ans atteints dans la campagne en cours.
- Les attributions étant basées sur une professionnalisation de la production, le seuil d'attribution est fixé à 20 animaux éligibles détenus.

17 -

18 - 112 -

- Ne peuvent obtenir des droits que les exploitations dont le niveau d'aide totale par hectare de SAU (surface agricole utilisée) est inférieur à 380 € (moyenne calculée sur 2009). Ce plafond correspond à la moyenne d'aide totale par ha de SAU de l'ensemble des demandeurs de droit. Il limite aussi le nombre de droits attribuables qui pourrait le porter au-delà de 380 €. Le niveau d'aide globale par hectare de SAU correspond à la somme des aides après attributions de droits établie par les montants payés en année 2009 selon la procédure et avant la modulation qui s'applique sur le montant d'aide globale/ha de S.A.U. en tenant compte des 5000 premiers euro qui ne sont pas modulables.

- Ne peuvent obtenir des droits que les exploitations ayant un rapport surface fourragère (SF = prairies permanentes + prairies temporaires + plantes sarclées – surface en maïs)/SAU supérieur ou égal à 25 %.

- Une priorité est allouée aux jeunes agriculteurs, âgés d'au plus 40 ans sur la campagne en cours et installés dans les 5 dernières années y compris la campagne en cours. Cette priorité se concrétise par : le taux de chargement minoré de 10% ; le niveau du plafond d'aide globale/ha de SAU majoré de 10% et le rapport SF/SAU minoré de 10%.

- Une fois l'ensemble des critères précédents respectés, les attributions sont réalisées en satisfaisant les demandes à la hauteur d'un chargement en UGB (Unité de Gros Bétail) par hectare de surface fourragère qui permet l'épuisement de la réserve, soit 2.1 UGB/ha en 2010. Le chargement en UGB est la somme du nombre de brebis ou chèvres demandées en prime (équivalent à 0.15 UGB) de l'année 2010, du rapport entre le quota laitier au 31 mars 2009 divisé par 5550 kg (moyenne nationale) et du nombre de droits définitifs détenus et obtenus multiplié par 1 UGB.

- Les droits gratuits sont attribués en priorité aux jeunes agriculteurs installés dans les 5 dernières années comme prédéfini, en s'assurant qu'ils détiennent le troupeau correspondant car ces droits attribués sont soumis à une utilisation obligatoire par le bénéficiaire sur une période de 3 années consécutives.

Article 2

Les critères d'attribution des droits temporaires sont ceux des droits définitifs hormis les jeunes agriculteurs qui ne sont plus prioritaires et le seuil de 20 animaux détenus qui devient 20 animaux maintenus dont le contrôle est réalisé par extraction automatique des inventaires d'étable de chacun des éleveurs sur la période de détention de 6 mois suivant le dépôt de la demande.

Article 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 février 2010

Pour le préfet et par délégation

Jean-Marc VERZELEN



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le compte non doté de crédit 908 «opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

19

20-20

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sur le compte non doté de crédit 908 «opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, par l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 susvisé, est exercée par :

- M. Jean Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise,
- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- M. Philippe FOURNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,
- Mme Martine DELOBEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef comptable, responsable du bureau comptabilité, moyens supports.

◆ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DELOBEL, la délégation qui lui est attribuée, est reportée sur Mme Patricia CARIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'équipement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événements concernant l'affectation des autorisations d'engagement et des engagements comptables auprès du contrôleur financier ;
- les documents et pièces justificatives concernant le mandatement des dépenses ;
- les pièces relatives aux recettes-bordereaux et titres de perception.

et de rendre exécutoire l'ensemble des titres présentés au service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, par l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 susvisé, est exercée par les gestionnaires ci-après mentionnés :

- M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du STSC
- M. Philippe LEBACQ, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du parc départemental

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 75000 EUROS (HT),
- les pièces de liquidation,
- la constatation du service fait.

◆ En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires précités, délégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable ci-après mentionnés :

- Mme Marie José LAMBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au parc départemental

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 30 000 EUROS (HT),
- les pièces de liquidation,
- la constatation du service fait.

◆ En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités comptable désignés ci-avant, la délégation de signature est donnée à leurs collaborateurs ci-après :

- M. Gilbert SOURZAC, OPA (exploitation) au parc départemental,
- M. Patrick GUY, OPA (atelier) au parc départemental,
- M. Marcel THERAIN, OPA (magasin) au parc départemental,
- M. Hervé SINNAEVE, OPA (Exploitation) au parc départemental,
- M. Patrick FOURNIER, OPA (Exploitation) au parc départemental,
- M. Loïc LEMOINE, OPA (magasin) au parc départemental,
- M. Stéphane VIOLLAT, OPA (atelier) au parc départemental,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 8 500 EUROS (HT),
- la constatation du service fait.

ARTICLE 3: La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4: Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

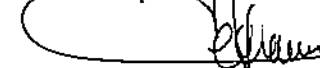
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, responsable du BOP au niveau central,
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 février 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires de l'Oise



Alain DE MEYERE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRETE

*Portant renouvellement partiel de la commission
intercommunale d'aménagement foncier*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 instituant et constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture en date du 20 janvier 2010 spécifiant que deux exploitants membres de la commission ont cessé leur activité ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc VERZELEN,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Auneuil, St Léger en Bray est modifiée comme suit:

- Mme Sabine DEGROOTE, ingénieur en agriculture, Présidente titulaire et M. Roland FONTAINE, retraité, Président suppléant.
- M. Bruno OGUEZ, Conseiller Général du Canton de Auneuil représentant le Président du Conseil Général, titulaire ; M. le Directeur du Développement du Conseil Général ou son représentant, suppléant.

- M. le Maire de AUNEUIL, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.
- M. le Maire de ST LEGER EN BRAY, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.

COMMUNE DE AUNEUIL

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Hans DEKKERS, Henry DELANNOY, titulaires
M. Henry STRAUMANN, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
Mmes Christiane FERON, Simonne DELANNOY, titulaires
M. Patrice LECHEVALIER, suppléant

COMMUNE DE ST LEGER EN BRAY

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Laurent HOTIN, Thierry FRAITURE, titulaires
M. Gino DEBUYSERE, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
MM. Gérard ABLAIN, Jean Marie DEFRANCE, titulaires
M. Philippe LELEUX, suppléant
- En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:
M. le Président du ROSO ou son représentant
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant
Mme Edith SOREL
- M. CAUX Etienne, Mme VERKLEVEN Jocelyne délégués de la Direction Départementale des Territoires.
- Un délégué des Services Fiscaux.

- Le reste sans changement-

Direction départementale des des territoires
de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Affaire suivie par Mme Lecornu
Tél : 03.44.06.13.15
Fax : 03.44.06.13.05
marie-claude.lecornu@oise.pref.gouv.fr

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les Maires des communes de Auneuil et St Léger en Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais le 23 février 2010

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 25

Réunie le 22 février 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Saint Max Les longères à un projet de création d'un ensemble commercial composé de 26 cellules à Saint-Maximin venant en extension de l'ensemble commercial de Creil-Saint-Maximin, d'une surface de vente totale de 9.236 m2.

Décision n° 26

Réunie le 22 février 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SCI Lacombe Invest et la SARL Er Optic à un projet de création d'un magasin d'optique à l enseigne « Optical Center » à Saint-Maximin, d'une surface de vente totale de 237 m2.

Fait à Beauvais, le 15 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
adjoint des territoires,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200963
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 2 octobre 2009 portant délégation de signature par Lucette VANLAECKE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement - Patrimoine ;
- Vu le constat en date du 08/07/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain sis à RAINVILLERS (60) Lieu-dit Les Auniois sur la parcelle cadastrée AB 16 pour une superficie de 241 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin - 1^{er} étage, 59777 EURAILLE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Lectere 59100 ROUBAIX.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de RAINVILLERS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 28 DEC. 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine



Pierre SIMONNEAU

01 - 27 -



27 - 28

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

R# RFF : 200962
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°87-135 du 13 février 1987 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°87-444 du 5 mai 1987 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°87-445 du 5 mai 1987 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 2 octobre 2009 portant délégation de signature par Lucette VANLAECKE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement - Patrimoine ;
- Vu le constat en date du 09/07/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à SAINT PAUL (60), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
RN41 et lieu dit Les Courtillots	AK	48	14952
RN41 et lieu dit Les Courtillots	AK	28	1935

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin - 1^{er} étage, 59777 EURAILLÉ et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAINT PAUL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 28 DEC. 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine,

Pierre SIMONNEAU

[Signature]

[Signature]

[Signature]